



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune
de Turckheim (68)**

n°MRAe 2020DKGE39

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 décembre 2019 et déposée par la commune de Turckheim (68), compétente en la matière, relative à la modification n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de PLU est concerné par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges qui devra se mettre en compatibilité, lors sa révision en cours, avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que :

- la modification du PLU concerne 2 friches industrielles papetières localisées à Turckheim. La première dénommée « site aval », située en entrée de ville le long de la route départementale n°11, est en cours d'aménagement. La seconde dénommée « site amont-Scherb » est située à proximité de la gare ferroviaire et dans son prolongement le long de la voie ferrée. La commune souhaite :
 - modifier un point du règlement relatif aux accès sur la RD11 en ce qui concerne le « site aval » afin de favoriser la fluidité de la circulation ;
 - la reconversion du « site amont-Scherb » qui doit devenir un nouveau quartier mixte d'habitation ;

- en conséquence, la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et programmation (OAP) et le rapport de présentation du PLU en vigueur comme suit :
 - en ce qui concerne le « site aval », un texte du règlement relatif aux accès est supprimé : « Dans le secteur 1-Aub, aucun accès supplémentaire ne sera admis sur la route départementale n°11 » ;
 - en ce qui concerne le « site amont-Scherb » :
 - la modification du PLU décline 6,5 hectares de terrains classés en zone 2AU1 et les reclasse en zone 1AUc ;
 - le règlement est modifié du fait de la création de la zone 1AUc, afin de mieux encadrer les constructions et de mieux garantir la qualité urbaine attendue de la zone ;
 - le site est aussi l'objet d'une OAP spécifique avec pour thématiques principales : la hiérarchie des voies, les volumes à bâtir, le positionnement des espaces communs, la préservation du patrimoine et la mise en valeur écologique et paysagère du site ;
 - le rapport de présentation est également modifié afin de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du PLU et d'actualiser le tableau des superficies de zones ;
 - le plan du zonage est modifié avec un changement d'affectation des terrains ;
- la commune justifie le projet par le fait qu'il s'inscrit dans un processus d'ensemble destiné à compléter l'urbanisation de Turckheim et principalement à poursuivre les efforts de diversification de l'offre locative du contrat de mixité sociale ; l'urbanisation du « site amont-Scherb » (zone 1AUc qui doit devenir un nouveau quartier mixte d'habitation) se fera par phases successives et le parti d'aménagement retenu repose sur :
 - la construction par phases de 300 logements au total ; le PLU modifié applique une densité de 45 logements à l'hectare conformément au SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;
 - une intégration des bâtiments dans leur environnement ;
 - un accompagnement végétal du projet ;
 - des aménagements routiers et connexions viaires ;
- le « site amont-Scherb », objet de la modification du PLU, contient un bâti industriel ancien et est situé dans un environnement contrasté du fait de :
 - la proximité d'une rivière, la Fecht, en limite nord du site, d'une diffluence de la Fecht, le Logelbach, qui traverse le site et qui alimentait autrefois le site industriel papetier ;
 - la présence d'une conduite de gaz sous pression ;
 - la proximité du noyau médiéval de la ville, des équipements publics (écoles, gare, complexe sportif), d'une voie ferrée, d'une route départementale (la route de Colmar), des voies piétonnes et cyclables ;

Observant que :

- le « site amont-Scherb », où est prévue l'ouverture d'une zone 1AUc, est une friche industrielle, qui appartenait à la société des Papeteries de Turckheim, répertoriée dans la base de donnée BASOL¹ du ministère de la Transition écologique et solidaire. Cette société a été mise en liquidation judiciaire en mars 2011. Les actifs immobiliers ont été vendus en juillet 2011 à la mairie de Turckheim et à la SCI

¹ BASOL : inventaire des sites et sols pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Gutenberg-Turckheim, et un mandataire judiciaire représentant l'entreprise a été chargé de la remplacer. L'État, sous maîtrise d'œuvre de l'ADEME, a effectué les travaux de mise en sécurité des installations en 2012. Par la suite, des travaux de remise en état du site pour un usage industriel ont été entrepris et se sont achevés en 2015 ;

- ce site est l'objet d'un arrêté² portant création d'un secteur d'information sur les sols référencé sous le numéro 68SISO6383 ; il est mentionné dans cet arrêté que les activités exercées sur le site sont à l'origine de pollution des milieux et que des études et travaux appropriés sont à mettre en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
- l'Autorité environnementale observe qu'il n'est pas précisé dans le dossier si un plan de gestion (avec élimination ou traitement de pollutions à la source) a été défini pour ce site et si la compatibilité du site avec les usages futurs autorisés au règlement est démontrée ;
- par ailleurs, depuis la fin de l'exploitation du site, des boues résiduelles de papeterie et des déchets restent à valoriser ou à éliminer, sans que le dossier ne précise s'il a été défini un plan de gestion des boues et des matériaux issus de la démolition des bâtiments existants et des terres excavées ;
- la présence des cours d'eau de la Fecht et du Logelbach pourrait entraîner un risque d'inondation qui n'est pas évalué ;
- la proximité de la voie ferrée et de la route départementale pourrait être source de nuisances sonores qui n'ont pas été évaluées ;
- le « site amont-Scherb » est traversé par une canalisation de transport de gaz et le PLU modifié ne précise pas les mesures qui prennent en compte les obligations liées aux servitudes d'utilité publique, notamment celles liées aux contraintes d'urbanisation du fait de cette présence ;
- l'intégration d'un nouveau quartier dans le tissu urbain environnant nécessitera de créer des connexions avec le centre de Turckheim, avec les équipements publics proches (écoles, gare, complexe sportif) et enfin avec les quartiers autour du site, comme le précisent les OAP, ce qui induirait des risques et nuisances supplémentaires (sécurité routière et gestion du trafic). L'OAP relative au secteur donne un schéma de principe illustrant la répartition des déplacements motorisés et cyclistes projetés sur les voies périphériques au sud et à l'est du site. L'Autorité environnementale observe que ce schéma de déplacement ne s'appuie sur aucune étude de trafic et ce, malgré la présence de la route de Colmar à l'est du site, de la proximité de la voie ferrée et d'itinéraires cyclables qui sont autant de contraintes viaires à prendre en compte ;
- le PLU modifié crée un nouveau quartier (zone 1AUc) pour des besoins de 300 logements, mais ne précise ni ne justifie les ajustements des perspectives (initiales) de développement démographique et d'optimisation des possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain qui justifieraient de tels objectifs (consommation d'espaces, besoins en logements) ;
- le PLU modifié ne précise pas si les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective d'une évolution démographique liée au nouveau quartier ;
- la ville de Turckheim est en mode d'assainissement de type collectif. La station d'épuration basée à Colmar a une capacité de 250 000 équivalents-habitants (EH) et permet la prise en compte des effluents des futurs habitants du futur quartier. Elle est jugée conforme en équipements mais non conforme en performance au 31

2 Arrêté préfectoral du 9 août 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols – Commune de TURCKHEIM

décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire³ ;

- le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier si le projet de modification du PLU a bien pris soin de raccorder la zone ouverte en urbanisation future au réseau existant. À ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagements et les problématiques d'assainissement du secteur dédiés au projet de reconversion urbaine (1AUc) ;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du secteur projet (zone 1AUc) modifiant les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, ou d'éventuels transferts de pollutions d'un sol pollué vers la nappe phréatique ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone d'extension urbaine pour l'habitat (1AUc) prévoient des mesures d'insertion d'une trame paysagère le long du Longelbach. Les OAP ont repéré les façades et le bâti à conserver ou à réhabiliter et le bâti à démolir. L'Autorité environnementale observe que toutes ces modifications auront un impact visuel important pour les habitants des quartiers périphériques et en particulier depuis les quais de la Fecht, et qu'une attention particulière doit être accordée au traitement des composantes du front urbain du site ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Turckheim (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Turckheim **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- aux risques de pollution des sols et liés à la gestion des boues de la papeterie ;
- aux risques d'inondation et liés au transport de gaz ;
- aux nuisances sonores liées à la proximité d'une voie ferrée et d'une route départementale ;
- à la sécurité routière et la gestion du trafic induit par le nouveau quartier ;
- aux ajustements des perspectives démographiques et à la consommation d'espaces ;
- à la ressource en eau et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- au paysage, notamment le traitement des façades urbaines du site de projet ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.